

LA REFORME DES INSTANCES MEDICALES



LE NOUVEAU CONSEIL MEDICAL

Dans un objectif de simplification et de rationalisation de l'organisation et du fonctionnement des instances médicales, l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique institue une instance médicale unique, le conseil médical, se substituant au comité médical et à la commission de réforme.

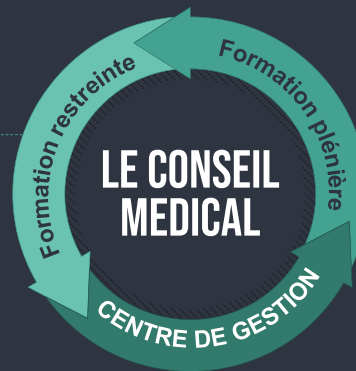
Le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale définit la composition de cette nouvelle instance, les modalités de désignation de ses membres ainsi que ses compétences (les cas de saisine ont été réduits) et ses règles de fonctionnement,

Le conseil médical (décret 87-602 du 30 juillet 1987) se réunit selon deux formations :

- ⇒ une formation restreinte : compétente en matière de maladie non liée au service
- ⇒ une formation plénière : compétente en matière d'accident de service, de maladie professionnelle et d'invalidité

FORMATION RESTREINTE

MALADIES NON LIEES AU SERVICE



FORMATION PLENIERE

**ACCIDENTS
MALADIES
PROFESSIONNELLES
INVALIDITE.**



**Centre de
Gestion**

- assure le secrétariat des instances médicales sous la responsabilité du médecin président



**Formation
restreinte**

- 3 médecins titulaires
- Les médecins sont désignés par le Préfet parmi la liste des médecins agréés (7/07/2022)



**Formation
plénière**

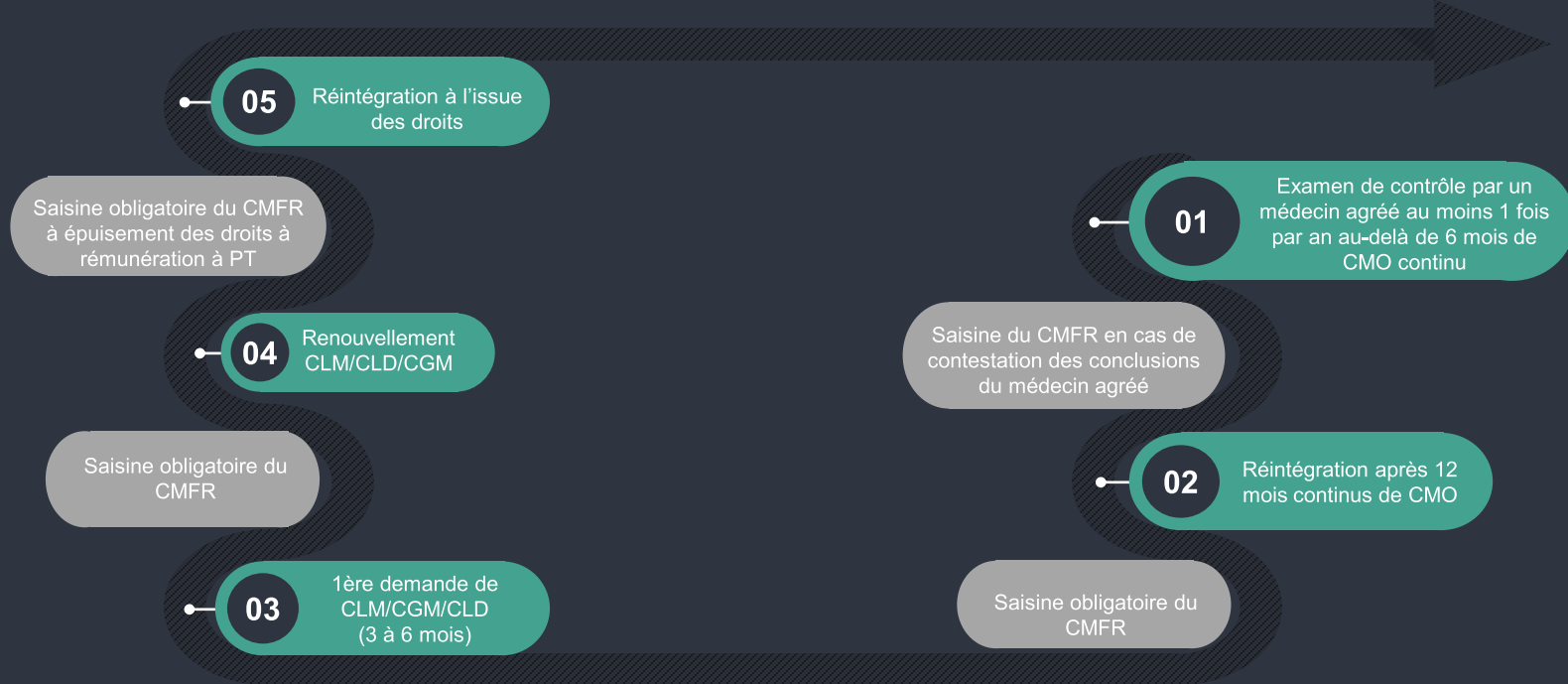
- médecins de la formation restreinte
- 2 représentants des collectivités
- 2 représentants du personnel

LES PROCEDURES

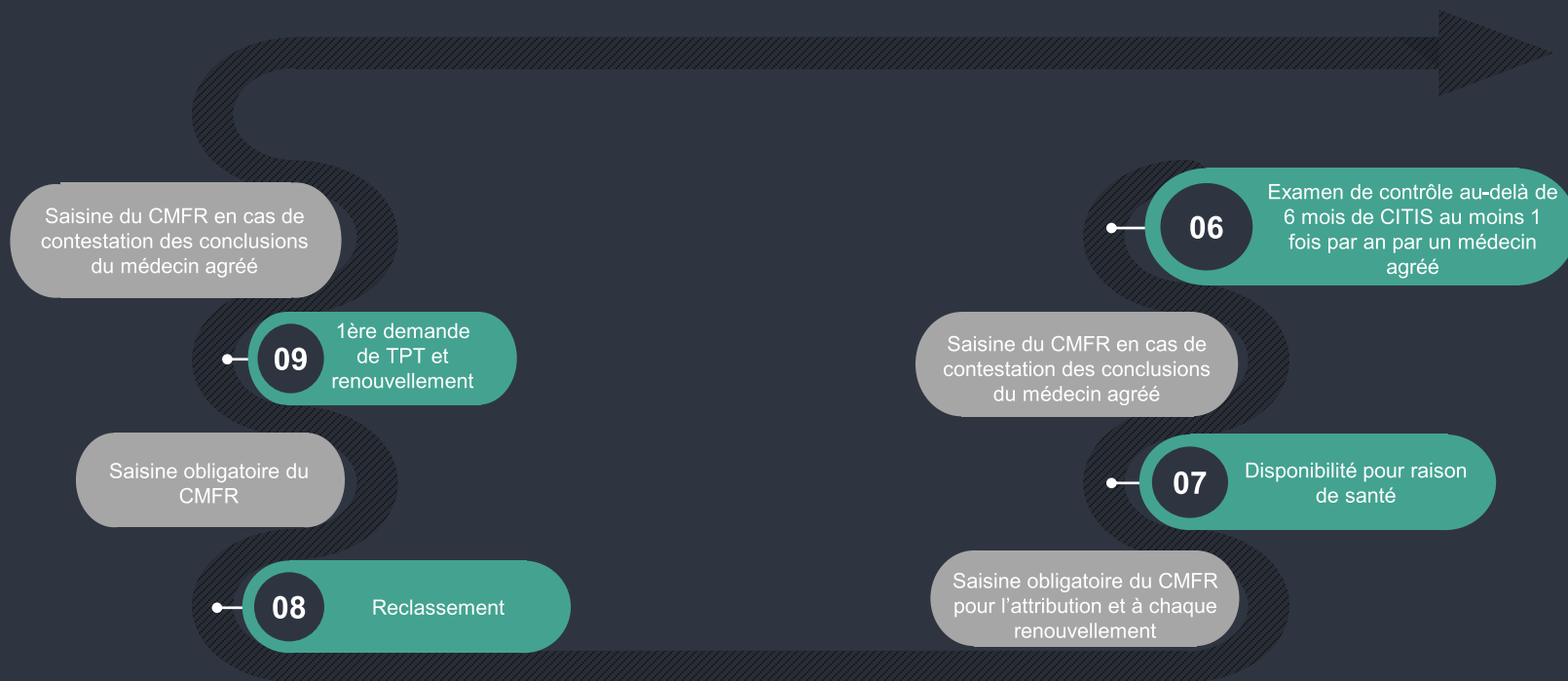


SCHÉMA SIMPLIFIÉ DES CAS DE SAISINE

CMFR/CMFP



SCHEMA SIMPLIFIE DES CAS DE SAISINE



EN RESUME, POUR QUELS CAS LE CONSEIL MEDICAL N'EST PLUS COMPETENT ?



LA PROLONGATION D'UN CMO AU-DELÀ DE 6 MOIS

.....



LE RENOUVELLEMENT D'UN CLM,CGM, CLD EN COURS

.....



LA RÉINTÉGRATION PENDANT UNE PÉRIODE DE CLM, CGM, CLD

.....



LE RENOUVELLEMENT D'UN CITIS

.....

L'EMPLOYEUR

L'EMPLOYEUR

- doit faire procéder aux contrôles médicaux
- doit saisir le CM

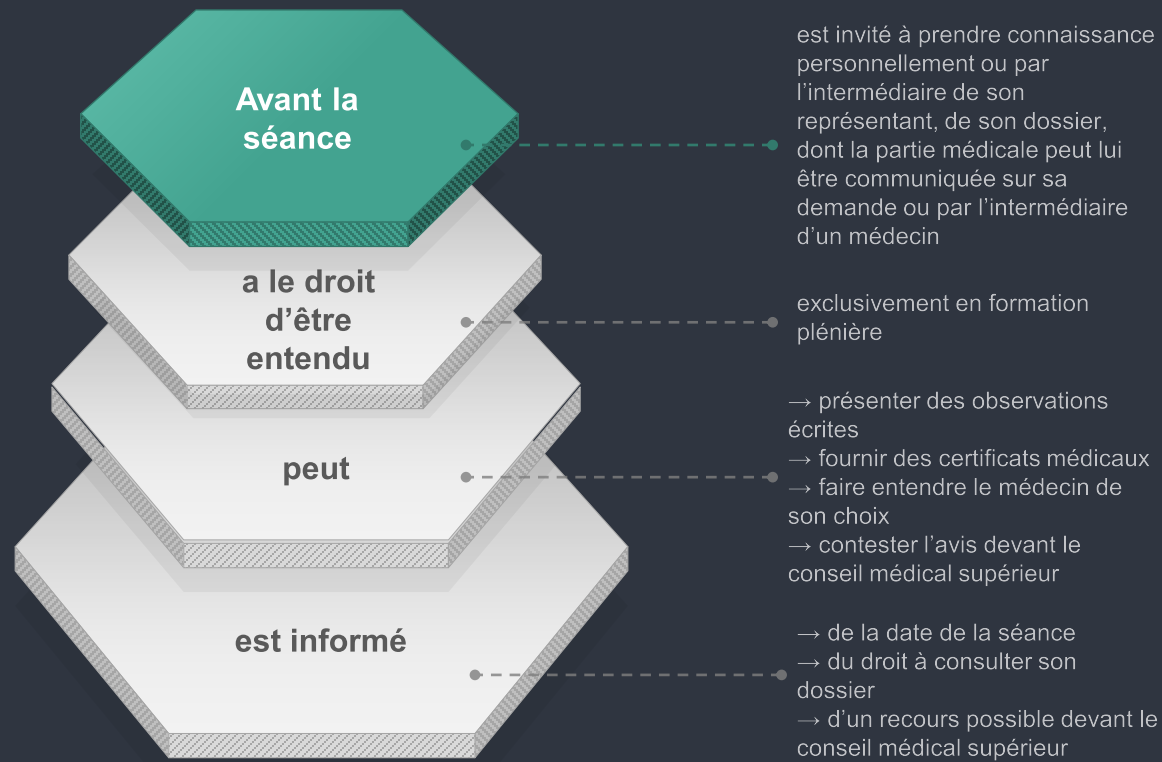
LE SECRETARIAT DU CONSEIL MEDICAL

- informe l'employeur de l'état d'avancement du dossier
- transmet l'avis du CM

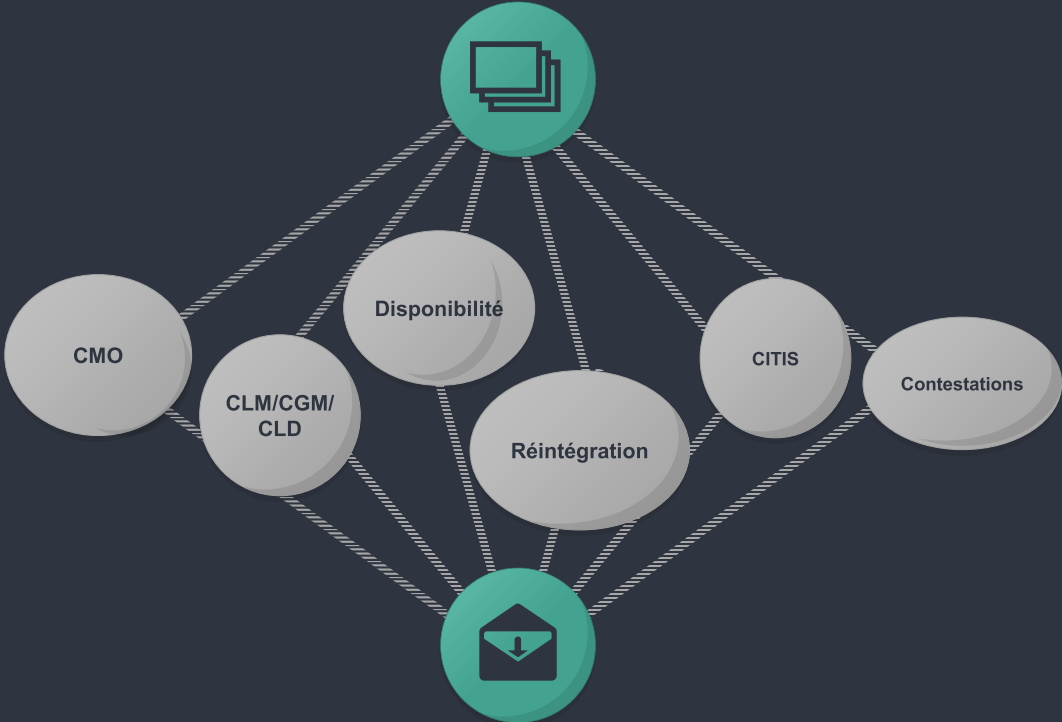
OBLIGATIONS

L'employeur doit informer le secrétariat du conseil médical des décisions prises à l'issue de l'avis du CM et du suivi des dossiers des agents pour lesquels l'avis du CM n'est pas requis

L'AGENT



CAS PRATIQUES



LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

Prolongation du CMO au-delà de 6 mois

PAS DE SAISINE DU CMFR
L'employeur doit faire
procéder au moins une fois
au-delà de 6 mois de CMO à
l'examen de l'agent par un
médecin agréé

Contestation

SAISINE DU CMFR
seulement si contestation
de l'employeur ou de
l'agent des conclusions du
médecin agréé

Réintégration après 12 mois de CMO

**SAISINE OBLIGATOIRE
DU CMFR**

**MALADIE
ORDINAIRE**

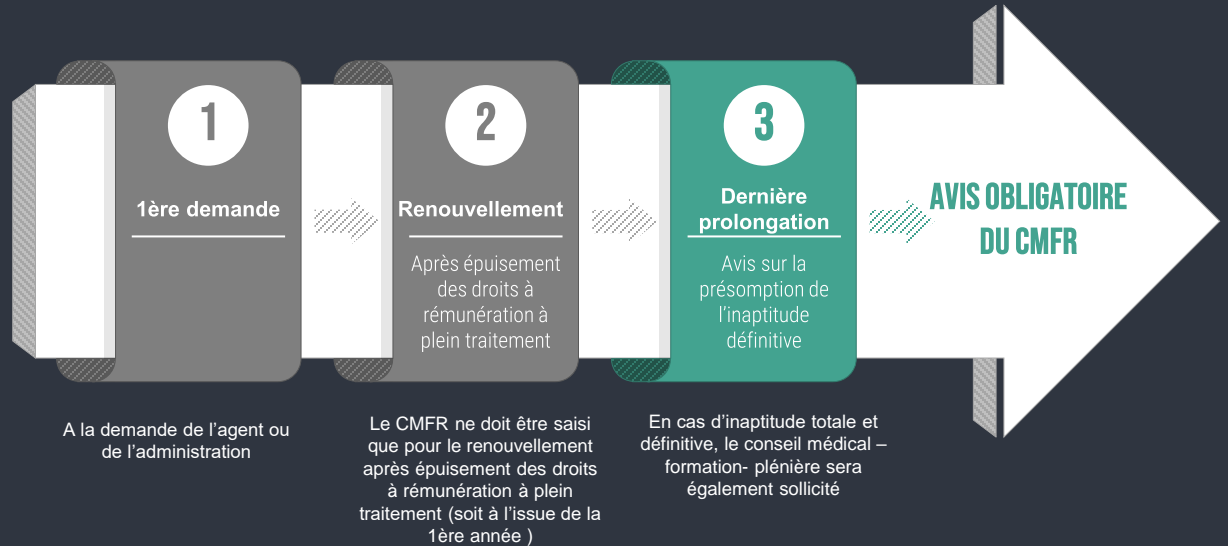


LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE

Les articles L 822-6 à L 822-11 du Code Général de la Fonction Publique prévoient que le fonctionnaire en activité a droit à des congés de longue maladie, dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée (arrêté du 14 mars 1986).

La durée d'un congé de longue maladie est de 3 ans maximum et peut être accordé par période de trois à six mois.

Pour obtenir le renouvellement de son congé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé ainsi que la durée de cette prolongation conformément aux limites de durée précitées.



LE CONGÉ DE LONGUE DURÉE

Les articles L 822,12 à L 822,19 prévoient que le fonctionnaire en activité a droit à un congé de longue durée lorsqu'il est atteint de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis (arrêté du 14 mars 1986).

La durée d'un congé de longue durée est de 5 ans maximum et peut être accordé par période de trois à six mois.

Pour obtenir le renouvellement de son congé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé ainsi que la durée de cette prolongation conformément aux limites de durée précitées.

Avant de bénéficier d'un congé de longue durée, l'agent sera au préalable placé en congé de longue maladie à plein traitement. A l'issue de cette période, il peut choisir, après avis du conseil médical d'être placé en congé de longue durée ou être maintenu en congé de longue maladie.



LES AUTRES CAS

Renouvellement CITIS

L'employeur doit faire procéder au-delà de 6 mois de CITIS au moins une fois par an à l'examen de l'agent par un médecin agréé

► Saisine du CMFR  seulement si l'employeur ou l'agent conteste les conclusions du médecin agréé



Disponibilité

► Saisine obligatoire du CMFR



► Saisine obligatoire du CMFR pour le renouvellement à l'issue de chaque période 



Reclassement

► Saisine obligatoire du CMFR



Temps partiel pour raison thérapeutique

1ère demande

► Pas de saisine du CMFR
L'employeur doit faire procéder à l'examen de l'agent par un médecin agréé au-delà de 3 mois de TPT

Renouvellement

► Saisine du CMFR  seulement si l'employeur ou l'agent conteste les conclusions du médecin agréé

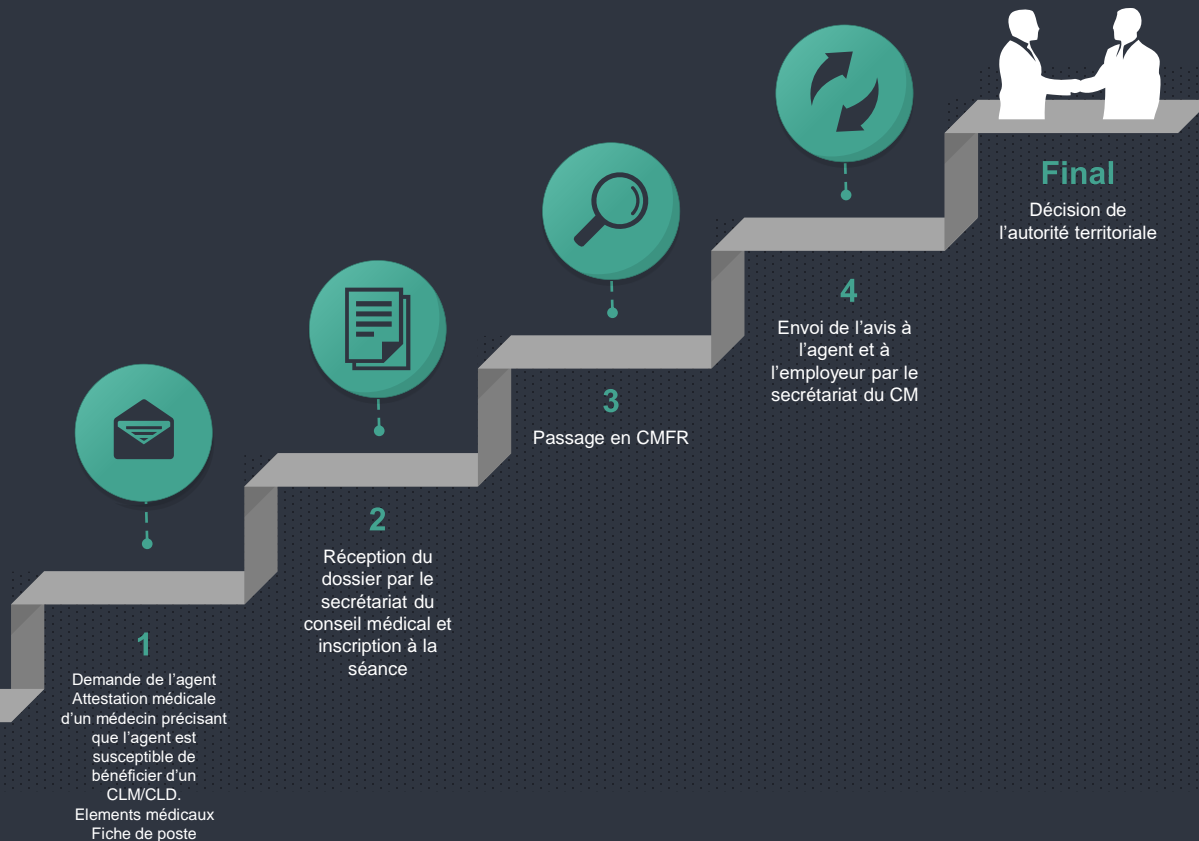
LA GESTION DU DOSSIER

L'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical du fonctionnaire placé en CLM/CLD par un médecin agréé au moins une fois par an.

Le fonctionnaire est informé de cet examen médical de façon certaine par courrier recommandé avec accusé de réception. Le fonctionnaire se soumet à cet examen sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cet examen soit effectué.

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un CLM/CLD doit, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, se soumettre aux visites de contrôle prescrites par le médecin agréé ou le conseil médical. Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé.

En cas de contestation des conclusions du médecin agréé, l'autorité territoriale ou l'agent peuvent solliciter l'avis du conseil médical réuni en formation restreinte



LES PROCEDURES

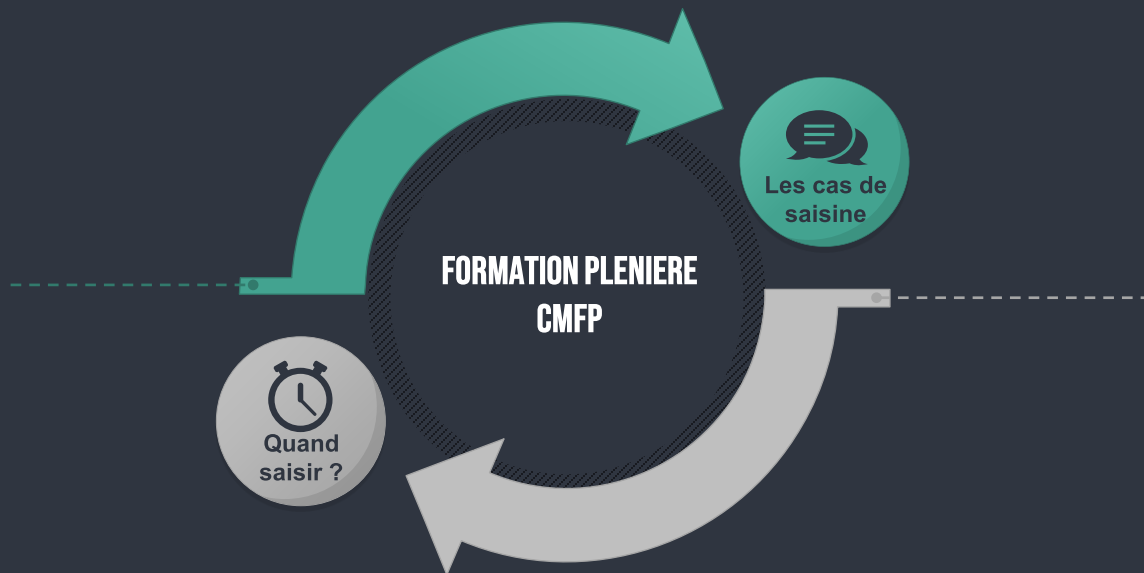
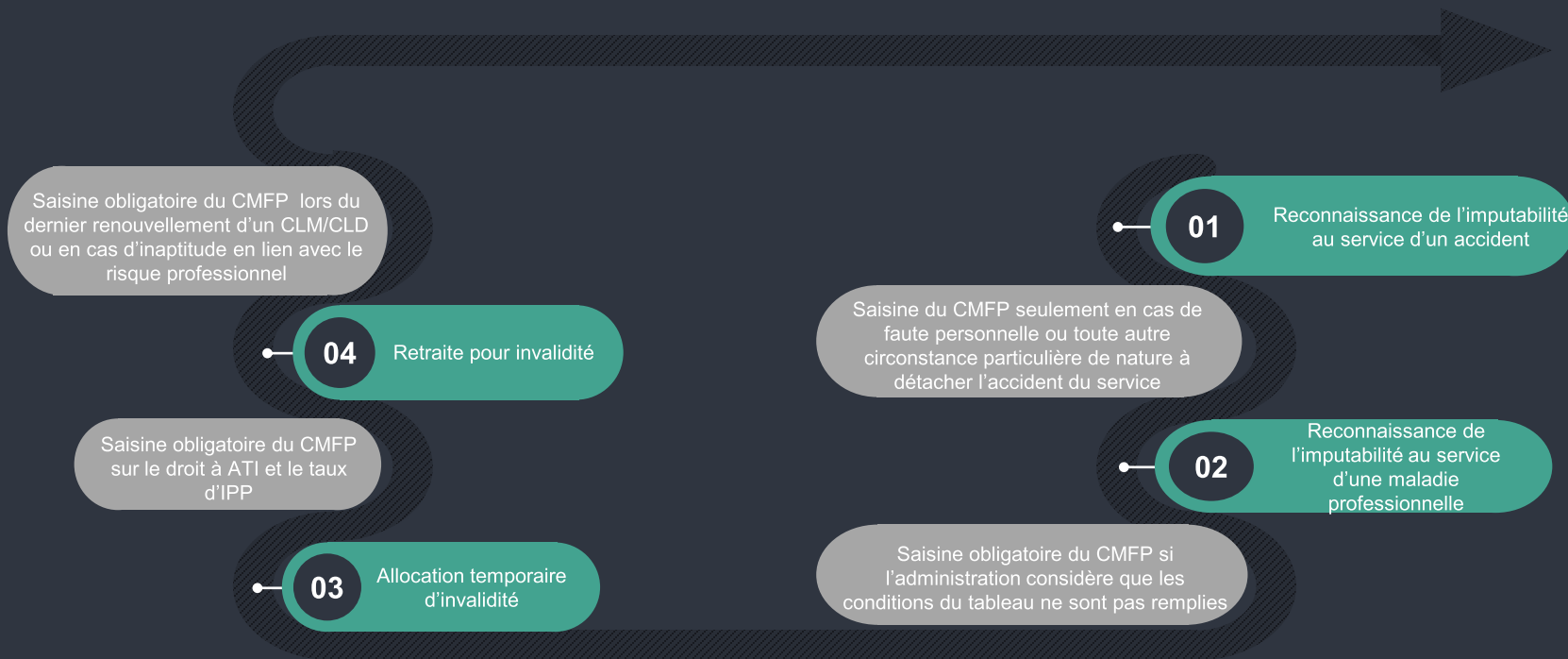


SCHÉMA SIMPLIFIÉ DES CAS DE SAISINE



L'ACCIDENT DE SERVICE

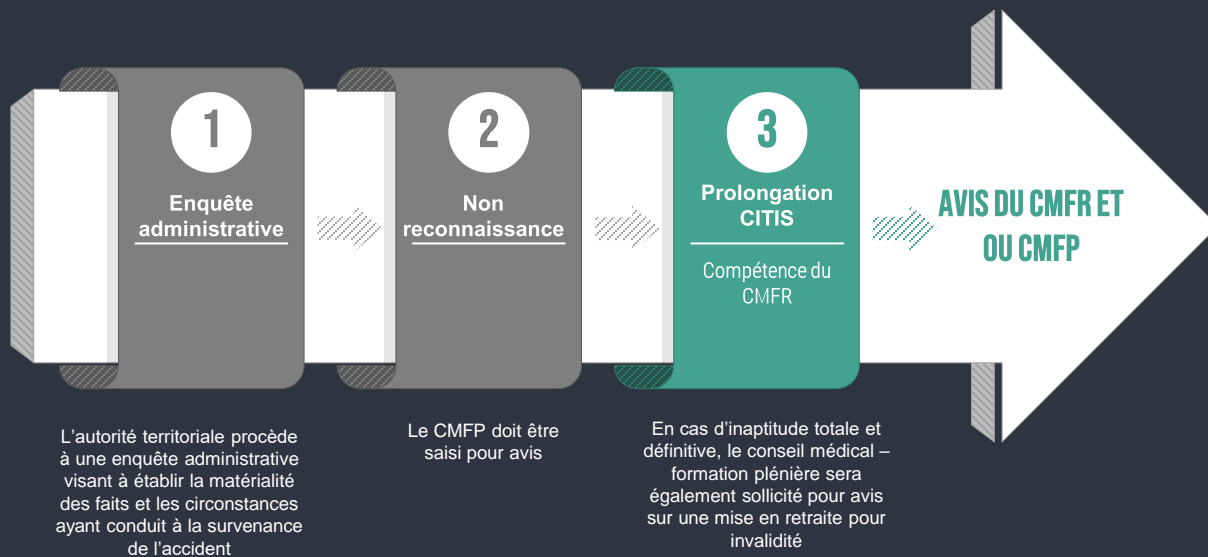
Est présumé imputable au service tout accident survenu, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute circonstance particulière détachant l'accident du service.

Quelques exemples :

Faute personnelle : accident de la circulation survenu dans le cadre du service mais ayant pour cause un taux d'alcoolémie trop élevé.

Circonstance particulière détachant l'accident du service :

- accident d'un agent autorisé à quitter momentanément son lieu de travail, pendant une pause, pour se rendre à un examen médical,
- infarctus survenu pendant le service, dès lors qu'il trouvait sa cause, pour une part prépondérante, dans son état de santé, avec des facteurs importants,
- malaise avec perte de connaissance et chute survenu alors que l'agent venait de prendre son service. Agent soigné pour hypertension ayant été victime d'autres malaises avant et après celui intervenu en service.



LES AVIS DU CONSEIL MEDICAL

L'avis du CMFR peut faire l'objet d'un recours devant le conseil médical supérieur

En l'absence d'avis émis dans un délai de 4 mois après le recours, l'avis du CMFR est réputé confirmé

L'avis du CMFP ne peut pas faire l'objet d'un recours. Seule la décision prise par l'autorité territoriale est contestable devant le juge administratif



REMUE MENINGES



FOIRE AUX QUESTIONS

Après un congé de maladie ou de disponibilité d'office pour raison de santé, mon agent aura certainement besoin d'un aménagement de ses conditions de travail, je saisis le Conseil Médical ?

NON, il convient de solliciter le médecin du travail. Lui seul a compétence sur les aménagements et conditions de travail

Pourquoi le CM a refusé l'attribution d'un congé de longue maladie alors que l'agent est en arrêt depuis plus d'un an et m'a dit que son état de santé ne lui permettrait pas de reprendre ses fonctions ?

Au vu des éléments médicaux, les médecins ont constaté que la pathologie dont souffre l'agent n'est pas inscrite à l'arrêté du 14 mars 1986

Et pour la réintégration en cours de CLM, l'avis du Conseil Médical est toujours nécessaire ?

L'agent reprend ses fonctions sur présentation à l'autorité territoriale d'un certificat d'aptitude à la reprise établi par son médecin

FOIRE AUX QUESTIONS

Quand dois-je faire
procéder à des visites de
contrôles ?

Au moins 1 fois par an
par un médecin agréé
au-delà de 6 mois
consécutifs de CMO et
aussi 1 fois par an
pendant un CLM/CGM
ou CLD et autant de fois
que vous le jugez utile

C'est le CDG qui prend
en charge les honoraires
du médecin agréé et qui
prend le RV ?

Non
Les frais et la prise de
RV sont à la charge de
l'employeur !

Et si je ne suis pas
d'accord avec les
conclusions du
médecin agréé ?

Vous comme l'agent
pouvez contester les
conclusions du
médecin agréé. Il
conviendra dans ce
cas de saisir le
Conseil Médical

POUR PLUS D'INFORMATIONS



Téléphone

03.29.91.44.35



Site du CDG

www.cdg55.fr



Adresse

Secrétariat du Conseil
Médical
92 rue des Capucins
CS90054
55202 COMMERCY CEDEX



Secrétariat

Delphine OSSOLA
cdg55@cdg55.fr

Céline HAMNOUCHE
secretariat.sante@cdg55.fr